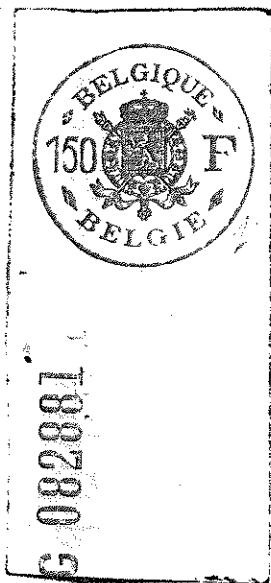


Acte de donation
du 24 mai 1982.

三



Premier feuillet
double,

V.
à droite en
regardant la
façade, -----

XX désigné B.2.,
renvoi approuvé,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX.

Le vingt quatre mai.

Devant Nous, Maître Serge COLLON-WINDELINCKX, Notaire
de résidence à Etterbeek.

A COMPARU :

Madame Denise Louise DEPOTTER, employée de l'Etat, née à Saint-Gilles-Bruxelles, le trente août mil neuf cent vingt-deux, divorcée en premières noces de Monsieur Albert Wilmet et veuve en secondes noces de Monsieur Pierre Verspeeten, domiciliée à Woluwé-Saint-Lambert, avenue Prekelinden, numéro 167.

Laquelle comparante a par les présentes, déclaré faire donation entre vifs en avances d'hoiries sur sa succession future et avec garantie de tous troubles et d'éviction, à sa fille :

Madame Micheline Alphonsine Monique WILMET, agent de l'Etat, ---- née à Saint-Gilles-Bruxelles, le sept décembre mil neuf cent quarante, domiciliée à Evere, avenue Jules Bordet, numéro 72, divorcée.

Ici présente et qui déclare accepter les biens immobiliers
dont la description suit :

DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE :

COMMUNE D'EVERE :

Dans un immeuble à appartements multiples érigé sur une parcelle de terrain sise à front de l'avenue Jules Bordet, où il porte le numéro 72, y développant une façade de dix neuf mètres cinquante centimètres, -----
contenant en superficie d'après titre neuf ares vingt quatre centiares. -----

cadastré ou l'ayant été section B partie du numéro 248d
ou 48 G :

1. L'appartement sis au deux_ième -----étage, comprend
a) en propriété privative et exclusive : hall d'entrée
avec deux penderies, hall de nuit avec penderie, living avec
feu ouvert, salle de bain installée avec water closet, une ca-
sine donnant sur une terrasse avec vide-poubelle, trois châ-
bres dont une donnant sur terrasse et une terrasse.

La cave numéro 12.

PREMIER ROLE. -

b) en copropriété et indivision forcée : les quatre cent cinquante neuf/dixmillièmes des parties communes dont le terrain.

II. Le GARAGE pour voiture numéro 2 en sous-sols, comprenant : a) en propriété privative et exclusive : le garage proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : les cinquante sept/dixmillièmes des parties communes dont le terrain.

Lesdits biens dénommés ci-après " le bien ".

Tel que ce bien se trouve plus amplement décrit à l'acte de base dudit immeuble reçu par Maître Albert Brohée, Notaire de résidence à Bruxelles, le V transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le neuf juin suivant, volume 6344, numéro 7.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens prédicts appartiennent à la donatrice pour les avoir acquis de Monsieur Jean Joseph BRUYR, rentier, à Arsimont, suivant acte de vente reçu par Maître Jacques Delcroix, Notaire de résidence à Etterbeek, le six juin mil neuf cent septante deux, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le seize juin suivant, volume 7204 numéro 3.

La donataire déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède, et n'exiger de la donatrice d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

SITUATION HYPOTHECAIRE

La donatrice garantit que le bien présentement donné est quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques ainsi que de toutes transcription tant de son chef que de celui des précédents propriétaires, à l'exception d'une inscription prise au X.

CONDITIONS

La présente donation est consentie et acceptée aux

V.

vingt six avril
mil neuf cent
soixante sept,

René J. D'Haene

J. J. D.
J. B.
J. J. D.
J. B.

X. profit de la
Caisse Générale
d'Epargne et de
Retraite, pour un
montant de sept
cent soixante mil
le francs, en vertu
d'un acte de
prêt hypothécaire
reçu par le Notaire
Jacques Delcroix prénommé,
étant entendu que
ce prêt est actuellement remboursé.

René J. D'Haene

conditions suivantes :

1. La donataire prendra le bien lui donné dans son état actuel.
2. Elle supportera les servitudes passives qui pourraient le grever, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives le tout s'il en existe. Elle sera sans recours contre la donatrice pour toute différence de contenance entre celle réelle et celle déclarée.
3. En ce qui concerne les servitudes, la donatrice déclare qu'elle n'en a personnellement conféré aucune, et qu'il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de l'acte de base précité, reçu par Maître Albert Brohé -----Notaire de résidence à Bruxelles, le vingt six avril mil neuf cent soixante sept, précité.
4. La donataire déclare avoir parfaite connaissance dudit acte de base pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes, elle déclare pour le surplus pouvoir se conformer aux charges, clauses et conditions résultant du règlement de copropriété y annexé ; elle sera par le seul fait des présentes subrogée dans tous les droits et obligations de la donatrice résultant desdits actes de base et règlement ; elle en fera son affaire personnelle sans qu'aucun recours ne puisse être exercé.
5. Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a parfaite connaissance desdits actes de base et règlement et qu'il s'oblige à s'y soumettre tant pour lui-même, que pour ses héritiers ou ayants-droit à tout titre, s'obligeant pour le surplus à respecter toutes décisions des assemblées générales des copropriétaires, lesquelles décisions sont conservées dans les livres et procès-verbaux de ces assemblées.
6. Elle continuera tous engagements ou police qui ont pu être souscrits par la donatrice relativement au bien donné et elle en paiera toutes primes et redevances à compter des plus prochaines échéances.
7. Elle acquittera à compter du premier juin prochain

6082882
6082880
G

Deuxième feuille
double,

[Signature]

DEUXIÈME ROLE.-

tous impôts, contributions et autres charges communes de toute nature, auxquels le bien donné peut et pourra être assujetti.

8. Elle paiera tous les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront ouverture.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT.

Les comparantes déclarent que le notaire soussigné leur a donné lecture de l'article deux cent trois du Code des droits d'Enregistrement.

Pour la perception de ces droits, elles déclarent que la valeur vénale du bien donné par les présentes est de un million cinq cent mille francs.

Les comparantes déclarent, enfin, qu'il n'est pas intervenu entre elles d'autre acte de donation enregistré dans les trois ans qui précèdent ou qui ait été obligatoirement enregistrable dans le même délai.

ETAT-CIVIL.

Au vu des pièces officielles requises par la loi, le Notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des donatrice et donataire.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les comparantes font élection de domicile en leur demeure respective susindiquée.

DECLARATION TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.

Conformément aux dispositions du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le notaire instrumentant donne lecture à la donatrice, des articles 61 § 6 et 73 § 1er dudit Code, obligeant tout vendeur d'un bien ou affectant hypothécaire, à faire connaître son éventuelle qualité d'assujetti au notaire chargé de l'acte, et prévoyant les sanctions pour contraventions à ces dispositions.

La donatrice a déclaré qu'elle n'était pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, qu'elle ne l'a pas été durant les cinq dernières années, et qu'elle dispense le notaire soussigné de faire les formalités prévues à cet effet, le dégageant de toute responsabilité.

DONT ACTE.

Fait et passé à Etterbeek en l'Etude.

En présence de: 1. Madame Nicole Cesarine Hubert SCHEL-
----i- -FAUT, employée, épouse de Monsieur Marcel Paul Van
Hecke, domiciliée à Dilbeek, Kerselaarstraat, 143,

2. Mademoiselle Fernanda Josse Marie Louise DE CLEENE
employée, célibataire, domiciliée à Asse, Kalkoven, numéro
42,

témoin requis par la loi.

Lecture faite, la donatrice, la donataire et les
témoins ont signé avec Nous, Notaire.

Attribué la somme
de dix-sept billets, dans
l'ordre, au montant
de un billet de deux

B. D. Sch

J.

A. Schellekens

H. Peeters

J. Verheyen

J. Verheyen

Le ge Cole

Enregistré au 1er Bureau de l'Enregistrement
d'ETTERBEEK à Bruxelles

le 4 juin 1982

vol 126 fol. 27 C^e 20

trois rôle 5. anq renvois

Reçu soixante mille Le Receveur

francs (60000 F)

W. VERSTUYF

'ROISIEME ROLE.-

POUR EXPÉDITION CONFORME. -

Je ge alle

Dépot n° 3200

Tombre 250,50
352,50

603 - Ref: 43

Transcrit à Bruxelles, 3^e bureau

le six juin 1905 paix-vingt-deux
1895 , n° 23 et inscrit d'office

Reçu six cent trois francs.

PAFENOLS E.